

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SERVICE DE L'ASILE
DEPARTEMENT DU DROIT D'ASILE
ET DE LA PROTECTION

Paris, le 11 JAN 2013

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets
(métropole et outre-mer)
Monsieur le préfet de police

Circulaire n° NOR INTV1300529C

OBJET : Asile – Modification de la liste des pays d'origine sûrs par décision du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 26 décembre 2012 (Journal officiel du 4 janvier 2013).

REF. : Circulaire n° NOR IMIA1000120C du 30 juillet 2010
Circulaire n° IOCL1209299C du 4 avril 2012

La présente circulaire est destinée à vous communiquer toutes les indications utiles quant aux conséquences à tirer de la décision du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), publiée le 4 janvier 2013 au Journal officiel, retirant le Mali de la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Depuis une décision du Conseil d'État du 23 juillet 2010 annulant l'inscription du Mali pour les femmes, le Mali ne figurait plus sur la liste des pays d'origine sûrs que pour les hommes (voir circulaire du 30 juillet 2010 citée en référence). La récente décision du conseil d'administration de l'OFPRA entraîne donc le retrait complet du Mali de la liste.

En conséquence, il vous est demandé de ne plus mettre en œuvre, à l'égard de tous les ressortissants du Mali la procédure prioritaire d'examen prévue par l'article L. 741-4 2° du CESEDA. Ces étrangers devront être admis au séjour dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 742-1 et L. 742-3 du CESEDA.

.../...

S'agissant des ressortissants de cet État, dont la demande d'asile a été enregistrée en procédure prioritaire en application du 2° de l'article L. 741-4 du CESEDA mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision de l'OFPRA, ceux-ci pourront se voir délivrer un récépissé d'admission provisoire au séjour renouvelable jusqu'à la notification de la décision définitive sur la demande d'asile, et se voir proposer l'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile prévue à l'article R. 348-1 du code de l'action sociale et des familles. Vous pourrez convoquer les intéressés pour effectuer ces changements de statut ou y procéder lorsqu'ils se présenteront auprès de vos services.

Si une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire, non encore exécutée, a été prise à l'encontre d'un ressortissant du Mali dont la demande a été rejetée par l'OFPRA et fait l'objet d'un recours pendant devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il conviendra de retirer cette décision et, s'il en remplit les conditions, de lui délivrer un récépissé qui sera renouvelé jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

Toutefois, la mise en œuvre de la décision du conseil d'administration de l'OFPRA n'exclut pas la possibilité, si les conditions en sont remplies, de faire application des 3° et 4° de l'article L. 741-4 du CESEDA aux ressortissants de ces États et de les maintenir ou de décider de leur placement en procédure prioritaire :

- si leur présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- si leur demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

Si le conseil d'administration de l'OFPRA, dans sa décision du 26 décembre 2012, a retiré le Mali de la liste des pays d'origine sûrs, il n'a apporté aucune autre modification à cette liste.

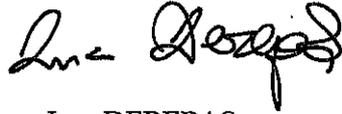
Ainsi, à ce jour, et sans préjudice du recours actuellement pendant devant le Conseil d'État contre la décision du conseil d'administration de l'OFPRA en date du 2 décembre 2011, figurent sur la liste des pays d'origine sûrs les pays suivants :

- | | |
|----------------------|---------------|
| ▪ Arménie | ▪ Île Maurice |
| ▪ Bangladesh | ▪ Moldavie |
| ▪ Bénin | ▪ Mongolie |
| ▪ Bosnie-Herzégovine | ▪ Monténégro |
| ▪ Cap-Vert | ▪ Sénégal |
| ▪ Croatie | ▪ Serbie |
| ▪ Ghana | ▪ Tanzanie |
| ▪ Inde | ▪ Ukraine |
| ▪ Macédoine | |

Ces instructions sont applicables immédiatement.

Le service de l'asile est à votre disposition pour vous apporter les renseignements et précisions nécessaires pour la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luc Dérépas', written in a cursive style.

Luc DEREPAS